



## VILLE DE PINCOURT

### RÈGLEMENT NUMÉRO 883

#### RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PINCOURT

CONSIDÉRANT qu'un nouvel avis de motion a été donné le 15 janvier 2019 sous le numéro 2019-01-025 et que le projet de règlement a été adopté par le conseil par la résolution 2019-01-026, il est

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Claudine Girouard-Morel  
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Diane Boyer  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### Section 1 - Objet

Application du règlement

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pincourt.

Objet du règlement

2. Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxodégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

##### Section 2 - Définitions

Définitions

3. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
  - « commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.
  - « sac d'emplettes » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse.
  - « sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.
  - « sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.
  - « sac de plastique oxodégradable ou oxofragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.



- « **sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires** » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

### Section 3 – Général

#### Interdictions

4. Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplettes oxodégradables, oxofragmentables, biodégradables ou compostables, quelle que soit leur épaisseur.

#### Exceptions

5. L'interdiction prévue à l'article 4 ne vise pas :
  - Les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac ;
  - Les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel, les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

#### Pouvoir d'inspection

6. Tout officier, autorisé par le conseil municipal, peut, au nom de la ville, visiter et inspecter tout commerce de détail et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application du présent règlement.

## CHAPITRE II

### Section 1 – Infractions

#### Infractions et peines

7. Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 6 du présent règlement y contrevient.

#### Peines

8. Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :
  - a) S'il s'agit d'une personne physique :
    - i. Pour une première infraction, d'une amende de : 50 \$
    - ii. Pour une récidive, d'une amende de : 100 \$
  - b) S'il s'agit d'une personne morale :
    - i. Pour une première infraction, d'une amende de : 100 \$
    - ii. Pour une récidive, d'une amende de : 200 \$




## VILLE DE PINCOURT

### Section 2 – Entrée en vigueur

#### Disposition finale

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à l'exception des articles 4 et 5 qui prendront effet à compter du 22 avril 2019.

  
YVAN CARDINAL  
MAIRE

  
M<sup>re</sup> ETIENNE BERGEVIN BYETTE  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER



**AVIS DE PROMULGATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 883**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le règlement n° 883 intitulé « *RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PINCOURT* » a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pincourt, lors d'une séance ordinaire tenue le 12 février 2019.

Ce règlement entre en vigueur selon la loi.

Toute personne peut consulter ce règlement sur le site Web de la Ville et en obtenir copie au bureau du greffe situé au 919 chemin Duhamel, Pincourt, durant les heures d'affaires.

DONNÉ À PINCOURT, ce 14 février 2019.

M<sup>e</sup> Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, M<sup>e</sup> Etienne Bergevin Byette, greffier de la ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de promulgation conformément au règlement n° 876 relatif à la publication d'avis public, en affichant une copie au babillard de l'hôtel de ville le 14 février 2019 et une version sur le site Web de la Ville le 14 février 2019.

DONNÉ À PINCOURT, ce 15 février 2019.

M<sup>e</sup> Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier